

Portant adoption du Cadre d'orientation  
général relatif à l'autonomisation des  
Administrations de l'aviation civile des  
Etats membres de la CEMAC.-

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 05 juillet 1996 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

**Vu** le Règlement n°11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

**Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 07 décembre 1944 ;

**Considérant** la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique, telle qu'approuvée à Lomé, le 12 juillet 2000, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

**Vu** la Recommandation relative aux lignes directrices sur l'autonomisation des administrations de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, adoptée par le Comité ad hoc des Ministres en charge de l'aviation civile, à N'Djamena, le 13 octobre 2006 ;

**Sur** proposition du Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En** sa séance du **11 MARS 2007**

## A D O P T E

### LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour ériger les administrations de l'aviation civile en Etablissement Public placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

**Article 2** : La transformation des administrations de l'aviation civile en Etablissement public doit avoir lieu au plus tard le 30 juillet 2007.

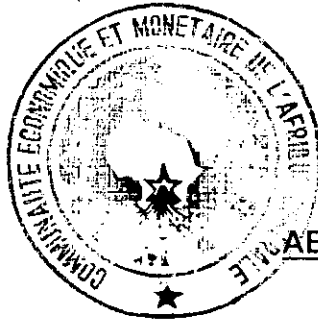
**Article 3** : Les Etablissements publics résultant de cette transformation doivent être dotés de la personnalité juridique et jouir de l'autonomie financière et de gestion.



**Article 4 :** Les textes de base devant régir le fonctionnement du nouvel Etablissement public doivent être établis en tenant compte des lignes directrices contenues dans le document « Cadre d'orientation général relatif à l'autonomisation des administrations d'aviation civile des Etats de la CEMAC » adoptées par la réunion ad hoc des Ministres en charge de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, le 13 octobre 2006 à N'Djamena.

**Article 5 :** La présente Directive qui entre en vigueur à la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et au Journal Officiel des Etats membres.

N'DJAMENA, le 19 MARS 2007



LE PRESIDENT

ABBAS MAHAMAT TOLLI